



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



LIBRARY

DEC 16 1982

Distr.  
GENERALE  
A/37/716  
10 décembre 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-septième session  
Point 85 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Karl BORCHARD (République fédérale d'Allemagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné cette question en même temps que les points 84, 86, 87 et 88, à ses 47ème, 50ème à 53ème, 55ème, 56ème, 64ème et 67ème séances, les 18, 23, 24, 26 novembre et les 3 et 7 décembre 1982. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/37/SR.47, 50 à 53, 55, 56, 64 et 67).
3. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique (A/37/330 et Add.1).
4. A la 47ème séance, le 18 novembre, l'Assistant spécial du Directeur du Centre des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/37/L.56

5. A la 64ème séance, le 6 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté, au titre du point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", un projet de résolution (A/C.3/37/L.56) ayant pour auteurs les pays suivants : Chypre, Costa Rica, Fidji,

Gambie, Ghana, Haute-Volta, Maroc, Mexique, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Suède et Tchad, auxquels l'Italie s'est jointe par la suite.

6. A sa 67ème séance, le 7 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans vote (voir par. 16, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/37/L.71

7. A la 64ème séance, le 6 décembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.3/37/L.71), intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yémen démocratique, ainsi que le Cap-Vert, auxquels le Viet Nam s'est joint par la suite.

8. A la 67ème séance, le 7 décembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au nom des coauteurs et à la suite de suggestions faites par certains représentants, a révisé oralement le septième alinéa du préambule en ajoutant à la fin de cet alinéa les mots "ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".

9. A la même séance, le représentant d'Oman a proposé oralement d'ajouter au paragraphe 2 du dispositif, après les mots "sous un contrôle international efficace", les mots "et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".

10. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a accepté, au nom des coauteurs, l'amendement proposé par le représentant d'Oman et a révisé le projet de résolution en conséquence.

11. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé oralement d'ajouter les mots "à la liberté et à la sécurité des personnes" après les mots "à la vie", aux sixième, onzième et douzième alinéas du préambule et aux paragraphes 1, 2 et 6 du dispositif.

12. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la suite de consultations relatives à la proposition faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, a révisé à nouveau le texte du projet de résolution de la manière suivante :

a) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "selon laquelle tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne" ont été ajoutés après les mots "Déclaration universelle des droits de l'homme".

b) Au paragraphe 6 du dispositif, les mots "à la liberté et à la sûreté de sa personne et le droit de vivre en paix" ont été ajoutés à la fin du paragraphe.

13. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/37/L.71, tel qu'il avait été modifié oralement, par 102 voix contre zéro, avec 28 abstentions (voir par. 16, projet de résolution II A).

C. Projet de résolution A/C.3/37/L.73

14. A la 64<sup>ème</sup> séance, le 6 décembre, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté un projet de résolution (A/C.3/37/L.73), intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Chypre, Cuba, Equateur, Guyana, Hongrie, Madagascar, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Panama, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Zambie et Zimbabwe, auxquels l'Afghanistan et le Mali se sont joints par la suite.

15. A sa 67<sup>ème</sup> séance, le 6 décembre, la Commission a adopté un projet de résolution par 109 voix contre zéro, avec 23 abstentions (voir par. 16, projet de résolution II B).

## III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

16. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

## PROJET DE RESOLUTION I

Incidences des progrès de la science et de la technique  
sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs,

Rappelant également ses résolutions 35/130 B du 11 décembre 1980 et 36/56 B du 25 novembre 1981, dans lesquelles elle a noté avec satisfaction les travaux entrepris par la Sous-Commission et prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre son examen de cette question, en s'inspirant des mesures prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, en vue de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant également la résolution 1982/6 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 février 1982, dans laquelle celle-ci a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question à sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, en vue de présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session,

Notant que la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme elle en a été priée dans la résolution 36/156 B de l'Assemblée, parce que la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, a été dans l'impossibilité d'achever son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans l'examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties qui lui a été soumis,

Prie instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de poursuivre et d'achever rapidement leur examen de cette question afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

## PROJET DE RESOLUTION II

### Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

#### A

#### L'Assemblée générale,

Réaffirmant la détermination des peuples des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de proclamer à nouveau la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre les peuples et la coopération internationale en renforçant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, selon laquelle tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, celles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, dont l'article 6 proclame que "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine",

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Prenant acte de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 3/, de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 4/, de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 5/, de la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire 6/ et de la résolution 36/92 I, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2734 (XXV).

4/ Résolution 3384 (XXX).

5/ Résolution 33/73.

6/ Résolution 36/100.

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 1982/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1982,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples et de tous les êtres humains à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationale continuent d'être menacées par la course aux armements, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant que toutes les horreurs des guerres passées, toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité seraient bien peu de chose auprès de celles qui résulteraient de l'emploi de l'arme nucléaire capable d'anéantir la civilisation sur la terre,

Notant l'impérieuse nécessité de prendre des mesures urgentes en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire,

Considérant qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'extirper de la vie de l'homme la menace de la guerre, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus essentielle que la sauvegarde de la paix et que la garantie du droit primordial de tout être humain - le droit à la vie,

1. Exprime sa ferme conviction que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie, et que la protection de ce droit primordial est une condition indispensable de la mise en oeuvre de tout le système des droits économiques, sociaux et culturels, de même que les droits civils et politiques;

2. Souligne l'impérieuse nécessité d'efforts de la communauté internationale dans tous les domaines afin de consolider la paix, d'éliminer la menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. Souligne en outre l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. Invite tous les Etats à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par la loi;
5. Invite à nouveau tous les Etats, les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion;
6. Prie la Commission des droits de l'homme de mettre l'accent dans ses travaux futurs sur la nécessité de garantir le droit primordial de chacun à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit de vivre en paix;
7. Décide d'examiner plus avant cette question à sa trente-huitième session au titre de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

B

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs importants du développement de la société humaine,

Notant une fois de plus la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de cette déclaration contribuera à renforcer la paix et la sécurité internationales des peuples et à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées dans la course aux armements au détriment de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la dignité de la personne humaine,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Sachant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques est un moyen important d'accélérer le développement économique et social des pays en développement,

/...

Notant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique 7/,

1. Souligne l'importance de l'application par tous les Etats des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. Engage tous les Etats à mettre tout en oeuvre pour utiliser les réalisations de la science et de la technique afin de promouvoir par des moyens pacifiques le développement et le progrès dans les domaines social, économique et culturel;

3. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. Invite les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer les informations dont ils disposent en application de la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de prêter spécialement attention lors de son examen de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", à la question de l'application de la Déclaration;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

-----